

**COMITÉ SUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES  
ÉVÉNEMENTS SPORTIFS (T-S4)**

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR UNE  
APPROCHE INTÉGRÉE DE LA SÉCURITÉ, DE LA SÛRETÉ ET  
DES SERVICES LORS DES MATCHES DE FOOTBALL ET  
AUTRES MANIFESTATIONS SPORTIVES

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

T-S4(2022)16

**Lignes directrices sur le suivi  
de la Convention de Saint-Denis  
(STCE n° 218)**

**Adoptée par le Comité par procédure écrite  
le 1<sup>er</sup> septembre 2022**

## Table des matières

<b>1. Introduction</b> .....	3
1.1. Programme sur le «respect des engagements».....	4
1.2. Activités de suivi au titre de la Convention de Saint-Denis (article 14.2).....	5
<b>2. Suivi des normes de la Convention de Saint-Denis : cadre général</b> .....	5
2.1. Cadre juridique.....	5
2.2. Objectif et portée du suivi.....	6
2.3. Définitions.....	7
2.4. Communication d'informations (article 12).....	8
<b>3. Méthodes de travail</b> .....	9
<b>4. Critères à utiliser pour le suivi</b> .....	10
4.1. Rappel des critères utilisés pour la Convention sur la violence des spectateurs.....	10
4.2. Critères pour démarrer la procédure de visites de suivi de la Convention de Saint-Denis.....	11
<b>5. Organisation des visites</b> .....	12
5.1. Demande ou accord pour mener une visite.....	12
5.2. Élaboration du rapport national.....	13
5.3. Nomination et composition de l'équipe menant la visite.....	13
5.4. Choix du match/événement à observer.....	14
5.5. Élaboration du programme de la visite.....	15
5.6. Briefings avant et après la visite.....	16
5.7. Participation des médias.....	17
5.8. Élaboration du rapport final.....	17
5.9. Suites données à la visite et plan d'action.....	17
5.10. Diffusion et promotion du rapport final.....	18
5.11. Assistance technique.....	18
5.12. Responsabilités du pays hôte.....	19
a. Modalités pratiques pendant la visite.....	19
<b>6. Procédure de non-conformité</b> .....	19
<b>7. Remarques finales</b> .....	21
<b>ANNEXE</b> .....	22
<b>Procédure de non-conformité</b> .....	22
<b>Diagramme de flux</b> .....	22

## 1. Introduction

Le Conseil de l'Europe est le gardien des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit sur le continent européen et, à ce titre, il contribue à promouvoir la coopération à travers l'Europe et au-delà. Pour atteindre ces objectifs dans ses 47 États membres et pour que ces derniers ainsi que les autres États parties respectent les conventions qu'ils ont ratifiées, le Conseil met constamment en œuvre des programmes conçus pour suivre, évaluer et améliorer les systèmes juridiques et institutionnels nationaux.

Dans le domaine du sport, depuis une trentaine d'années, le Conseil de l'Europe suit et favorise les progrès dans la lutte contre le dopage et la violence au cours des manifestations sportives. Par exemple, au titre de la Convention européenne de 1985 sur la violence et les débordements de spectateurs (STE n° 120), son Comité permanent (T-RV) met en œuvre depuis 1997 le Programme sur le respect des engagements, et a effectué dans ce cadre, jusqu'à fin 2019, des visites de suivi dans deux tiers des États parties.

La Convention de Saint-Denis (Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives – STCE n° 218), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2017, instaure un mécanisme de suivi en ces termes : « Sous réserve de l'accord préalable des Parties concernées, le Comité surveille en outre le respect de la présente Convention au moyen d'un programme de visites dans les États parties à la Convention, afin de leur offrir des conseils et une aide pour la mise en œuvre de cette Convention. » (article 14, paragraphe 2).

Les présentes Lignes directrices sur le suivi de la Convention de Saint-Denis ont pour but de traduire sur le plan opérationnel les dispositions de la Convention relatives à la fonction de suivi du Comité, à savoir les articles 11, 12 et 14.

Le présent document a pour objectif d'instaurer un mécanisme de suivi qui est cohérent avec les principes généraux des activités de suivi du Conseil de l'Europe et qui suit une méthodologie claire et fondée sur les résultats. En outre, ces lignes directrices laissent au Comité une marge de manœuvre suffisante pour répondre à des besoins spécifiques ou traiter des questions particulières.

Dans le cadre des normes du Conseil de l'Europe en matière de sport, le mécanisme de suivi vise principalement à apporter aide et conseils aux pays qui souhaitent définir ou améliorer leurs politiques et pratiques, conformément aux normes internationales. En outre, le suivi devrait faciliter la coopération internationale et le transfert de connaissances et d'expérience entre les pays.

L'évaluation de la conformité technique s'intéresse au degré de conformité de l'État avec les exigences spécifiques des normes telles qu'elles sont traduites dans les lois,

règlements ou autres mesures requises, en vigueur et appliqués, y compris en ce qui concerne le cadre institutionnel et administratif, et l'existence, les pouvoirs et les procédures des autorités compétentes. L'évaluation de l'efficacité consiste à mesurer la qualité de la mise en œuvre des normes et à déterminer dans quelle mesure l'État obtient un ensemble défini de résultats qui sont essentiels à la solidité d'un système de sécurité, de sûreté et de services lors des matches de football et autres manifestations sportives.

L'organisation d'une visite de suivi permet non seulement de mener une évaluation externe sur le respect de la Convention, mais aussi de bénéficier de la vaste expérience et des savoirs des experts du Comité grâce à un échange spécifique d'informations et d'expertise.

À l'issue de la visite, toute recommandation formulée dans le rapport de suivi visera à aider le pays à continuer d'améliorer la mise en œuvre de la Convention. Les activités de suivi et la mise en œuvre des recommandations pourront également servir de base solide pour la poursuite de la coopération entre le pays et le Conseil de l'Europe dans le domaine de la sécurité, de la sûreté et des services lors de manifestations sportives. Enfin, cet exercice permet que les réalisations nationales soient plus visibles et reconnues à l'échelle internationale.

### 1.1. Programme sur le «respect des engagements»

Le Programme sur le « respect des engagements » (CwC) concerne tous les instruments juridiques en matière de sport, c'est-à-dire les principales normes du Conseil de l'Europe dans le domaine du sport, à savoir :

- Le Comité permanent de la Convention sur la violence des spectateurs (T-RV) effectue des visites dans le cadre de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (1985) ;
- Le Comité de direction de l'APES effectue des visites dans le cadre du Code d'éthique sportive révisé (Rec. 10/16) et de la Charte européenne du sport (Rec. 92/13 rev) ; et
- Le Groupe de suivi (T-DO) effectue des visites dans le cadre de la Convention contre le dopage de 1989 ; et

Le Comité de suivi (T-MC), mis en place en 2020, n'a pas encore mené de visites dans le contexte de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives (2014).

En ce qui concerne la Convention sur la violence des spectateurs, le Programme CwC a été élaboré au titre de l'article 9, alinéa f., de la Convention, qui offre une base légale au T-RV en termes généraux : « formuler toute proposition visant à améliorer l'efficacité de la présente Convention ». Cela étant, cette formulation générale ne

signifie pas que les pays soient tenus d'organiser des visites, et les modalités d'application étaient donc entièrement laissées à l'initiative des États parties.

Par souci de cohérence méthodologique entre les différentes conventions, un manuel sur les modalités pratiques (document CDDS(2003)59 rev) a été élaboré pour fixer les procédures régissant l'organisation des visites de suivi dans le domaine du sport. Ce document a été actualisé en 2017 et remplacé par le document SPORT(2017)02.

## 1.2. Activités de suivi au titre de la Convention de Saint-Denis (article 14.2)

L'article 14.2 de la Convention de Saint-Denis énonce que « sous réserve de l'accord préalable des Parties concernées, le Comité surveille en outre le respect de la présente Convention au moyen d'un programme de visites dans les États parties à la Convention, afin de leur offrir des conseils et une aide pour la mise en œuvre de cette Convention. »

Il y a donc une différence fondamentale par rapport à la précédente convention : le programme de visites à élaborer au titre de la Convention de Saint-Denis est désormais inscrit dans le texte de la Convention et fait donc partie des obligations auxquelles les États doivent se plier.

Le suivi étant désormais prévu par la Convention de Saint-Denis, le Comité de cette Convention devra mettre en place un mécanisme de suivi complet comprenant des visites.

## 2. Suivi des normes de la Convention de Saint-Denis : cadre général

### 2.1. Cadre juridique

Il importe de rappeler que, conformément au principe général « pacta sunt servanda » du droit public international, toutes les obligations figurant dans un traité « lie[nt] les parties et doi[ven]t être exécuté[es] par elles de bonne foi » (Convention de Vienne)<sup>1</sup>.

Par conséquent, les dispositions telles que celles de l'article 12 de la Convention de Saint-Denis, qui demandent à chaque Partie de transmettre au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe, dans l'une des langues officielles de l'Organisation, toutes les informations pertinentes relatives à la législation et aux autres mesures qu'elle aura prises dans le but de se conformer aux dispositions de ladite Convention, sont juridiquement contraignantes.

---

<sup>1</sup> Article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969.

## 2.2. Objectif et portée du suivi

Le suivi a pour objectif premier d'évaluer, de manière complète et intégrée, la législation, les politiques et les pratiques nationales au regard des dispositions et des normes consacrées par la Convention, au moyen de questionnaires annuels et de visites et à l'aune des mesures concernant les suites qui ont été données.

L'interprétation et l'application des normes et des dispositions de la Convention peuvent être examinées à la lumière d'autres normes telles que les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou de l'organe statutaire de la Convention, à savoir son Comité.

Un certain nombre de principes et objectifs généraux communs régissent les activités de suivi menées par le Comité. Conformément à ces principes et objectifs, les procédures appliquées par le Comité doivent :

1. Adopter un mécanisme efficace de suivi rigoureux et en garantir la mise en œuvre ;
2. Veiller à l'application de règles équitables pour tous afin que les rapports de suivi, y compris les résumés, soient cohérents, notamment en ce qui concerne les conclusions, les recommandations et le plan d'action ;
3. Veiller à la transparence et à l'égalité de traitement dans le cadre du processus d'évaluation, pour tous les pays évalués ;
4. Identifier les bonnes pratiques recommandées et les promouvoir ;
5. Signaler aux gouvernements et autres acteurs clés les domaines qu'il y a lieu de renforcer ;
6. Être suffisamment rationnelles et efficaces pour qu'il n'y ait pas de retard indu ou de chevauchements d'activités inutiles et que les ressources soient utilisées de façon efficace ;
7. Promouvoir la responsabilisation, et ce en publiant les conclusions principales du mécanisme de suivi et les recommandations qui en résultent ;
8. Proposer des recommandations pour un plan d'action national que l'État concerné devra élaborer ;
9. Donner suite efficacement et en temps voulu, en apportant aide et conseils pour la mise en œuvre du plan d'action ; et
10. Demander à l'État concerné un rapport sur les suites données, qui fait le point sur la mise en œuvre du plan d'action 2 ans après son adoption.

Les rapports de suivi reflètent la situation dans le pays ou le territoire au moment de la visite sur le terrain. La procédure d'évaluation tient compte des lois, règlements et mesures administratives ou institutionnelles pertinentes qui sont en vigueur et appliqués au moment de la visite sur le terrain, ou qui le seront avant la fin de la visite.

### 2.3. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation et à la mise en œuvre des présentes Lignes directrices :

- a. « Plan d'action » : ensemble de mesures juridiques, administratives et/ou institutionnelles proposées au Comité par l'État visité, dont le but est de mettre en œuvre chacune des recommandations formulées par l'équipe menant la visite dans son rapport final et ainsi d'améliorer la conformité avec la Convention (voir 5.9).
- b. « Rapport final » : rapport rédigé par l'équipe menant la visite après la visite de suivi, qui comprend notamment les conclusions et les recommandations de l'équipe et qui servira de base au plan d'action, comme indiqué plus loin (voir 5.8).
- c. « Rapport sur les suites données » : rapport rédigé par l'État visité et présenté par ce dernier au Comité 2 ans après la visite de suivi, dans le but de lui fournir des informations à jour sur l'état de mise en œuvre du plan d'action (voir 5.9).
- d. « Visite sur les suites données » : visite que le Comité peut juger nécessaire d'organiser, avec l'accord de l'État visité, afin d'évaluer le degré de conformité dans le domaine en regard du rapport sur les suites données. Les conclusions et recommandations de cette visite doivent faire l'objet d'un « rapport de la visite sur les suites données », lequel peut proposer, s'il y a lieu, une assistance technique supplémentaire ou le déclenchement d'une procédure de non-conformité (voir 5.9).
- e. « Mécanisme de suivi » : ensemble d'activités menées par le Comité dont le but est d'évaluer le degré de conformité avec les termes de la Convention et de fournir des conseils et une aide pour la mise en œuvre de cette dernière, à savoir :
  - compilation des informations fournies par les États parties sur les mesures législatives et autres qu'ils ont prises, comme le prévoit l'article 12 ;
  - visites de suivi dans les États parties, comme le prévoit l'article 14, paragraphe 2, selon une liste de pays prioritaires adoptée par le Comité, sous réserve de l'accord préalable des Parties concernées ;
  - plan d'action défini en conséquence ; et

- rapport sur les suites données et, si cela est jugé nécessaire, visite sur les suites données.

L'expression « respect des engagements » par un État partie désigne le degré de mise en œuvre, dans la politique et les pratiques nationales de cet État, des principes et des normes consacrées par la Convention et des Recommandations adoptées par le Comité. Ce niveau de conformité – qui peut-être « non conforme » ou « pleinement conforme » – est évalué au moyen des différents outils du mécanisme de suivi.

- f. « Visite de suivi » : une visite de 2/3 jours dans un pays, effectuée par une délégation composée d'experts sur les questions de sécurité, de sûreté et de services de divers États parties, effectuée par le Comité et visant à évaluer le niveau de conformité aux termes de la Convention et à fournir des conseils et un appui sur sa mise en œuvre.
- g. « Rapport national » : rapport succinct, présenté par l'État hôte avant la visite, qui fournit à l'équipe menant la visite des informations pertinentes sur la situation dans le pays (voir 5.2).
- h. « Équipe menant la visite » : délégation du Conseil de l'Europe représentant le Comité, qui est créée pour effectuer une visite de suivi dans un État partie ou un État observateur<sup>2</sup> (e.g., sur la base d'une demande nationale ou dans le cadre de l'organisation d'un tournoi majeur, ou dans le cas d'États non membres qui souhaitent adhérer à la Convention), et dont la composition doit refléter les trois piliers de la Convention (sécurité, sûreté et services) ; membres experts des États parties et des États observateurs, organisations internationales et/ou ONG (autorités internationales du football ou d'autres sports et organisations de supporters) ; et le Secrétariat.

#### 2.4. Communication d'informations (article 12)

L'article 12 de la Convention (Communication d'informations) demande aux États parties de « transmet[tre] au Comité [...], dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, toutes les informations pertinentes relatives à la législation et aux autres mesures qu'elle[s] aur[ont] prises dans le but de se conformer aux dispositions de la présente Convention, concernant le football ou d'autres sports. »

Cette nouvelle disposition obligatoire est l'occasion pour le Comité d'inaugurer un questionnaire national, qui devra être rempli par les Parties après la ratification, mis à jour périodiquement par ces dernières. Ces questionnaires constituent un outil de suivi primordial et continu, qui doit couvrir les mesures législatives, administratives et institutionnelles et d'autres sujets jugés pertinents, qui sont prises au niveau national pour mettre en œuvre les termes de la Convention selon ses trois piliers.

---

<sup>2</sup> Voir Article 13.3 e 13.4 de la Convention.



Les réponses au questionnaire national et les mises à jour sont compilées et analysées dans un rapport de synthèse sur la situation dans les Etats parties, qui sera élaboré périodiquement par le Secrétariat (ou un consultant externe), examiné et finalisé par le Groupe consultatif sur le suivi et adopté par le Comité. Ce rapport recensera les tendances générales, les difficultés, les bonnes pratiques recommandées et les enseignements tirés de l'expérience à travers l'Europe dans le domaine de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives, et fera le point sur l'avancement de la mise en œuvre des termes de la Convention par les États parties.

Les États observateurs et les organisations observatrices pourront aussi être invités à remplir ces questionnaires pour que le rapport de synthèse repose sur des données et informations qualitatives et quantitatives diversifiées provenant de sources publiques et privées.

Une fois adopté par le Comité, le rapport de synthèse sera diffusé aux États parties et observateurs, et son résumé sera publié, en l'occurrence sur le site internet du Conseil de l'Europe.

Si un État partie n'est pas d'accord ou ne répond pas dans un délai d'un an, le Comité peut décider de déclencher la procédure de non-conformité prévue ci-après dans les présentes Lignes directrices (point 6.).

Le paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention renforce l'obligation légale des États parties à fournir des informations au Comité en énonçant que le Comité « transmet les informations pertinentes à l'ensemble des États parties à la Convention » et qu'il « peut notamment informer chacun des États parties de la désignation d'un nouveau PNIF et diffuser ses coordonnées. »

Les États parties sont donc tenus d'informer le Comité, via leur Représentation permanente, de la désignation d'un nouveau Point national d'information «football» (PNIF). Le Comité a aussi pour fonction, via son Secrétariat, de tenir à jour une liste des PNIF et de leurs coordonnées et de diffuser cette liste via l'ensemble des chefs de délégation.

### **3. Méthodes de travail**

Le Comité a institué un Groupe consultatif sur le suivi (T-S4 MON) pour s'assurer que la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du mécanisme de suivi de la Convention sont satisfaisants.

Les missions du Groupe consultatif sont les suivantes:

1. Promouvoir le mécanisme de suivi auprès de Etats (prospectus, fiche d'information, site internet) ;

2. Rédiger les présentes Lignes directrices sur le suivi et y apporter des modifications, le cas échéant, en vue d'en améliorer l'efficacité;
3. Proposer un ensemble de critères fondés sur des indicateurs objectifs et destinés à évaluer, de manière comparable, dans quelle mesure les pays respectent leurs engagements ;
4. Sur la base de ces critères, analyser les rapports annuels et autres sources d'information, comme d'autres comités de suivi, médias et organisations sportives et de supporters, et proposer une liste de pays ayant prioritairement besoin de conseils et d'une aide aux fins de la mise en œuvre de la Convention ;
5. Proposer un programme pluriannuel de visites de suivi dans les pays prioritaires ;
6. Coordonner avec le Secrétariat l'analyse des rapports de suivi et des rapports sur les suites données ;
7. Coordonner avec les Groupes consultatifs ou groupes de travail ad hoc concernés la définition des modalités de l'assistance technique à fournir, le cas échéant, après la visite ; et
8. Proposer le déclenchement d'une procédure en cas de non-conformité d'un pays, comme prévu ci-après (point 6.).

## **4. Critères à utiliser pour le suivi**

### **4.1. Rappel des critères utilisés pour la Convention sur la violence des spectateurs**

Comme indiqué plus haut, les visites effectuées au titre de la Convention sur la violence des spectateurs étaient organisées sur la base du volontariat, généralement à la demande d'États parties désireux d'améliorer leurs politiques et pratiques sur la base des recommandations formulées par l'équipe menant la visite. Le Comité permanent recommandait en outre à certains États de demander officiellement qu'une visite de suivi soit organisée dans leur pays, notamment dans le contexte de la préparation d'un grand tournoi.

Le document SPORT(2017)02 mentionne les critères suivants :

1. Des soupçons de non-respect suscités par l'analyse du questionnaire et/ou des rapports ou bien le manque d'informations fournies par le pays ;

2. L'avis et les conseils de partenaires internationaux concernés ou de sources analytiques indépendantes ; et
3. La nécessité d'aider les États parties à la Convention à organiser de grands événements sportifs et/ou à faire acte de candidature pour accueillir des événements sportifs majeurs. Les événements à prendre en compte dans ce contexte sont les grands événements multisports ainsi que les championnats européens et mondiaux de sports à haut risque (pour la Convention contre le dopage) et les coupes d'Europe et du monde de football (pour la Convention européenne sur la violence des spectateurs).

#### 4.2. Critères pour démarrer la procédure de visites de suivi de la Convention de Saint-Denis

La Convention de Saint-Denis prévoit que le Comité est chargé « [s]ous réserve de l'accord préalable des Parties concernées, [de] surveille[r] [...] le respect de la [...] Convention au moyen d'un programme de visites dans les États parties à la Convention, afin de leur offrir des conseils et une aide pour la mise en œuvre de [la] Convention. » (article 14.2)

L'établissement d'un programme de visites dans les États parties doit reposer sur les critères suivants, par ordre de priorité :

1. La demande par un État partie d'organiser une visite;
2. La nécessité d'aider un État partie à organiser un grand événement sportif et/ou à faire acte de candidature pour accueillir un événement sportif majeur ;
3. Le non-respect, notamment :
  - i. L'insuffisance d'informations fournies via le questionnaire annuel ;
  - ii. A partir de l'analyse du questionnaire annuel, de l'analyse du rapport sur les suites données et/ou de la visite sur les suites données ; ou
  - iii. La non-participation régulière aux réunions du Comité – absence dans trois des cinq dernières réunions.
4. La demande par un État observateur, notamment dans le contexte de la préparation d'un grand tournoi, ou par des États non-membres du Conseil de l'Europe qui souhaitent accéder à la Convention, aux termes de l'Article 14.1.e.

Le Groupe consultatif sur le suivi, en consultation avec le Secrétariat, utilisera ces critères de manière attentive, avec la possibilité de les pondérer, pour élaborer le programme pluriannuel de visites de suivi, qui sera adopté par le Comité.

## 5. Organisation des visites

Les visites de suivi commencent par une demande formelle qu'un État adresse au Comité ou un accord avec le Comité, et sont structurées en plusieurs phases, qui se terminent comme indiqué ci-dessous.

### 5.1. Demande ou accord pour mener une visite

Une Partie à la Convention, un État membre du Conseil de l'Europe, un État observateur ou une organisation gouvernementale peuvent bénéficier de ce programme de suivi, soit avant ou après la ratification/accession. Les observateurs non-étatiques, en revanche, peuvent contribuer à ce programme dans le sens où ils peuvent pourvoir de l'information pertinente sur les événements sportifs, ainsi que jouer un rôle actif en tant que membres des équipes menant les visites de suivi.

Dans le cas où les États prennent l'initiative d'inviter le Comité à organiser une visite dans leur pays, ils doivent envoyer une lettre au Secrétariat, par l'intermédiaire de leur Représentation permanente.

La demande doit être envoyée au moins 3 mois avant la visite. En pratique, ce sont généralement le ou les ministères concernés qui envoient la demande. À ce stade, l'État partie doit désigner une personne de référence chargée de préparer la visite et d'assurer la liaison tout au long du processus de suivi.

Le Comité peut, sur la base d'un programme de visites soumis par le Groupe consultatif sur le suivi, prendre l'initiative de proposer à un État partie d'accueillir une visite. Dans ce cas, la procédure normale est la suivante : le Secrétariat du Conseil de l'Europe adresse un courrier au/à la Représentant(e) permanent(e) en le/la priant de prendre contact avec l'autorité nationale compétente (mentionnée dans la lettre) et de l'encourager à demander une visite.

Une fois reçue la demande officielle du/de la ministre compétent(e) de l'État concerné via la Représentation permanente de cet État, le Secrétariat commence à coordonner la préparation de la visite, en consultant le point de référence national désigné à cet effet.

S'il y a un bureau extérieur du Conseil de l'Europe dans le pays concerné, il doit être informé de la visite.

## 5.2. Élaboration du rapport national

Avant la visite, l'État hôte doit élaborer et envoyer au Secrétariat un rapport national, dont le but est de fournir des informations préliminaires utiles pour que les membres de l'équipe menant la visite soient correctement informés avant de se rendre dans le pays.

Le rapport national ne doit pas dépasser dix pages et doit être structuré comme suit :

- Partie 1 – Situation nationale au regard des dispositions et normes du Conseil de l'Europe : expliquer brièvement, en deux pages, la situation du pays vis-à-vis de la mise en œuvre de la Convention de Saint-Denis (articles 1 à 12) ;
- Partie 2 – Principales questions nationales et examen des incidents : présenter, en deux pages, un résumé des incidents les plus graves auxquels le pays est actuellement confronté, ou donner une vue d'ensemble des tendances des dernières cinq saisons sportives;
- Partie 3 – Cadre juridique : Présenter, en deux pages, le cadre juridique général dans le domaine de la sécurité, de la sûreté et des services lors des manifestations sportives, si nécessaire en joignant en annexe une présentation plus détaillée des principales lois et réglementations;
- Partie 4 - Structure nationale : Présenter brièvement, en deux pages, l'organisation du sport dans le pays, c'est-à-dire les rôles et les responsabilités de chaque partie prenante (ministères, fédérations, PNIF, etc.), et en particulier le rôle des parties concernées par la sécurité, la sûreté et les services lors des manifestations sportives ;
- Partie 5 – Bonnes pratiques et enseignements tirés : Présenter, en deux pages, un résumé des bonnes pratiques recommandées et des enseignements tirés au niveau national, régional et local, dans le domaine de la sécurité, de la sûreté et des services, en ce qui concerne les politiques et pratiques nationales qui pourraient être reproduites dans d'autres pays ; et
- Partie 6 – Annexes : le rapport national doit comporter quelques annexes (exemples : organigramme, lois en vigueur, liens vers des sites des parties prenantes fournissant des informations complémentaires utiles).

Les autorités du pays à visiter doivent transmettre le rapport national huit semaines au moins avant la date de la visite.

## 5.3. Nomination et composition de l'équipe menant la visite

En fonction de l'ampleur et de la complexité des problèmes à traiter lors de la visite, l'équipe menant la visite est composée de cinq à six experts.

Sur recommandation du Bureau du Comité, le Secrétariat nomme les membres de l'équipe menant la visite, en tenant compte de divers critères, notamment l'équilibre entre les trois piliers de la Convention (sécurité, sûreté et services), l'expérience de terrain et une représentation équilibrée entre les genres. Il est recommandé de nommer dans chaque équipe :

- trois experts gouvernementaux, dont le/la chef d'équipe ;
- un(e) rapporteur(e) ayant une expérience du gouvernement/des pouvoirs publics ; et
- un(e) représentant(e) d'un ou deux observateurs du Comité, si le pays en est d'accord.

L'équipe menant la visite est accompagnée d'au moins un membre du Secrétariat du Conseil de l'Europe.

Le Secrétariat, outre son rôle de pourvoir le personnel, le matériel et les services nécessaires à une activité de suivi adéquate, devra agir en tant que gardien du respect des valeurs, normes et règlements du Conseil de l'Europe.

Une attention particulière doit être accordée pour éviter les conflits d'intérêts de la part de tout membre d'une équipe menant la visite. L'intégrité absolue de l'équipe menant la visite est essentielle au processus d'évaluation et est donc demandée pour chaque membre. Par exemple, un expert ne peut pas faire partie d'une équipe menant la visite si l'organisation qu'il/elle représente a un contrat avec le pays visité ou se trouve de toute autre manière dans un conflit d'intérêts existant ou perçu.

Dans l'exercice de leurs fonctions de suivi, les membres de l'équipe menant la visite agissent dans le seul intérêt du Conseil de l'Europe. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'un gouvernement, d'une autorité, d'une organisation non gouvernementale ou d'un autre tiers. Ils/elles n'accepteront aucun honneur, décoration, faveur, cadeau ou rémunération d'un gouvernement ou de toute autre source extérieure à l'Organisation, si cette acceptation est incompatible avec leur statut de membres d'une équipe menant une visite de suivi.

#### 5.4. Choix du match/événement à observer

Les visites effectuées au titre de la Convention doivent toujours comprendre une visite dans une enceinte sportive et la présence lors d'un match ou d'un grand événement sportif.

Les visites d'un stade/salle omnisports lors d'un match doivent être organisées avant le match. Les membres de l'équipe doivent avoir la possibilité d'assister en tant qu'observateurs au briefing d'avant-match sur la sécurité et la sûreté, d'observer l'entrée et la sortie des spectateurs, de se rendre en salle de contrôle et de se déplacer

dans toutes les zones du lieu de la manifestation pendant le match (tribune réservée aux visiteurs, etc.).

Le match retenu doit présenter des enjeux importants en termes de sécurité, de sûreté et de services<sup>3</sup>, pour que les membres de l'équipe puissent observer les procédures mises en œuvre en ce qui concerne la gestion et les opérations en matière de sécurité, de sûreté et de services pendant une telle rencontre.

Il ne devrait donc pas s'agir d'un match amical international, mais d'un match de football<sup>4</sup> de première division du championnat national ou d'un match de qualification pour les Coupes d'Europe ou Championnats d'Europe ou du Monde, pour que le pays hôte bénéficie après coup du meilleur conseil.

Si cela est jugé utile, les hôtes devraient programmer pour l'équipe une visite du centre-ville, des lieux où les supporters se retrouvent en nombre, des espaces réservés aux supporters et de la Zone Ex (zone externe, parfois appelée « dernier kilomètre/mile »), de préférence en transport en commun, notamment pour évaluer les aspects liés à la mobilité et à la gestion des foules.

## 5.5. Élaboration du programme de la visite

Le programme de la visite est élaboré par les autorités nationales et envoyé au Secrétariat au moins quatre semaines avant la visite. Il comprend différentes réunions avec les parties prenantes nationales publiques et privées. Des réunions distinctes sont organisées avec les parties prenantes suivantes :

- une réunion avec l'organe de coordination nationale en charge de la sécurité et de la sûreté des événements sportifs ;
- une réunion avec des représentants des autorités publiques chargées de la sécurité et de la sûreté (souvent le ministère de l'Intérieur), y compris le PNIF ;
- une réunion avec des représentants des autorités publiques responsables du sport (souvent du Ministère du Sport) ;
- des réunions distinctes avec les autorités du football et d'autres sports : Fédération nationale de football, Ligue de football, Comité national olympique et autres associations sportives ;

---

<sup>3</sup> Notamment un match entre les principales équipes de la Première Ligue, un derby ou un match de qualification de l'équipe nationale.

<sup>4</sup> L'expression "match de football" utilisée dans ces lignes directrices peut être interprétée comme comprenant d'autres sports ou manifestations sportives, le cas échéant (article 1.2 de la Convention).

- une réunion avec des représentants d'un ou deux clubs : le responsable de la sécurité, le RES (responsable de l'encadrement des supporters de l'association/du club) et le REH (responsable de l'encadrement des personnes handicapées) ;
- une réunion avec une ou plusieurs associations de supporters ou avec des représentants de supporters de la fédération ou des clubs les plus importants ;  
et
- une réunion avec toute autre partie prenante que l'équipe juge appropriée, en fonction du contexte national, par exemple des membres du Parlement ou du Gouvernement.

La visite devra également être l'occasion pour l'équipe menant la visite de rencontrer les autorités gouvernementales pertinentes, notamment pour une mise à jour sur l'état de ratification, dans le cas des États observateurs, ou la mise en œuvre de la Convention, dans le cas des États parties.

#### 5.6. Briefings avant et après la visite

Le programme des visites est public. Les organisations sportives internationales et les organisations de supporters peuvent soumettre au Conseil de l'Europe toute information pertinente sur le pays concerné, de préférence avant la visite. Ces informations sont compilées par le Secrétariat et viennent en complément du rapport national fourni par le pays.

Il est conseillé de prévoir deux réunions, l'une en guise de préambule à la visite et l'autre avant le début du programme officiel :

- une brève réunion d'information entre les membres de la délégation menant la visite devrait être organisée pour examiner les informations préliminaires disponibles ;
- une réunion entre le ou les auteurs du rapport national, le/la délégué(e) national(e) (point de contact) et l'équipe menant la visite pour clarifier toute question concernant le rapport et/ou le programme de la visite.

Ensuite, l'équipe menant la visite commence à dérouler le programme officiel, procède aux consultations nécessaires, rencontre des parties prenantes – ministères et autres autorités nationales, autorités du football et d'autres sports, personnalités politiques, ONG, comme indiqué plus haut – et effectue des visites sur le terrain (inspection de l'enceinte sportive/match, inspection de lieux publics, etc.).

À la fin de la visite, il est conseillé d'organiser une réunion entre l'équipe menant la visite et le/la délégué(e) national(e) (point de contact), afin de faire le bilan de la visite.



## 5.7. Participation des médias

Le sport attire une large couverture médiatique et le pays hôte demande souvent la participation des médias dans le cadre d'une visite de suivi. Cet intérêt ne doit pas être négligé. Toutefois, l'équipe ne doit pas être suivie par la presse pendant la visite. Il est recommandé de tenir une conférence de presse au terme de cette dernière, notamment pour promouvoir l'action du Conseil de l'Europe et expliquer le cadre de la visite et le mécanisme de suivi. Cependant, les membres de l'équipe doivent s'abstenir de commenter leurs conclusions et recommandations immédiatement, si ce n'est en termes très généraux.

## 5.8. Élaboration du rapport final

Après la visite, l'équipe qui s'est rendue dans le pays élabore, sous la coordination du/de la rapporteur(se), un projet de rapport de visite, qui est remis généralement dans les 2 mois qui suivent la visite. Le Secrétariat procède ensuite à la mise en forme du document.

Le rapport de la visite comprend une liste de recommandations, laquelle formera la base d'un plan d'action élaboré par le pays pour aider les autorités nationales à poursuivre la mise en œuvre de la Convention.

Le Secrétariat transmet officiellement le projet de rapport aux autorités nationales et les invite à formuler des commentaires en termes généraux sur le rapport de l'équipe dans un délai de 2 mois. Ces commentaires officiels devraient constituer une partie spécifique du rapport final (Partie 3).

Si le pays hôte n'envoie aucun commentaire officiel, le Secrétariat considère que le projet de rapport est achevé et il le soumet à l'adoption du Comité.

## 5.9. Suites données à la visite et plan d'action

Le Secrétariat diffuse le projet de rapport de visite aux délégations du Comité en vue de son adoption par procédure écrite ou à la réunion suivante du Comité.

Une fois le rapport adopté, le Secrétariat envoie officiellement le rapport final au/à la chef de la délégation du pays concerné, avec copie au/à la Représentant(e) permanent(e), en l'invitant à soumettre, dans un délai raisonnable, une proposition de plan d'action élaborée sur la base des recommandations formulées dans le rapport.

Après avoir reçu le rapport et sur la base des recommandations qu'il contient, l'État concerné présente un plan d'action au Comité dans un délai de 6 mois. Dans les deux années qui suivent la visite, il présente également un rapport sur les suites données au plan d'action, dans lequel il réévalue le niveau de mise en œuvre de la Convention.

L'examen du rapport sur les suites données au plan d'action peut être complété, si le Comité le juge nécessaire, par une visite sur les suites données dans le pays concerné, qui devra avoir lieu dans un délai de 2 ans. Les conclusions de cette visite devront faire l'objet d'un rapport, en des termes comparables au rapport précédent. S'il y a lieu, ce rapport pourra proposer une assistance technique supplémentaire ou le déclenchement d'une procédure de non-conformité.

Si le Comité parvient à la conclusion que, malgré ses efforts, un pays n'est toujours pas en conformité - notamment parce qu'il n'a pas présenté de plan d'action à la suite du rapport final ou n'a pas présenté de rapport de suivi, dans les délais établis ci-dessus -, le Comité examine l'opportunité de déclencher une procédure de non-conformité, telle que prévue dans les présentes Lignes directrices (point 6).

### 5.10. Diffusion et promotion du rapport final

Le rapport de la visite de suivi, le plan d'action et le rapport sur les suites données sont publiés en libre accès sur le site internet sport du Conseil de l'Europe.

Afin de promouvoir l'application de la Convention, il est jugé utile d'organiser une réunion à haut niveau et/ou une conférence de presse après chaque visite de suivi pour présenter en termes généraux les conclusions et recommandations proposées.

Des informations faciles à utiliser devraient être fournies à des journalistes concernés qui sont à même de faire mieux connaître les recommandations, notamment via des communiqués de presse.

Dans les pays où il y a un bureau extérieur du Conseil de l'Europe, celui-ci doit être informé de la publication du rapport et encouragé à le diffuser le plus possible.

Le pays hôte devra diffuser activement les résultats des travaux de suivi (en particulier les rapports du Comité, le plan d'action et le rapport de suivi) au niveau national, en les rendant accessibles à un large public. Il est également encouragé à traduire ces documents, ou du moins les principales conclusions, recommandations et mesures, dans la ou les langues nationales.

En outre, le pays hôte devra être encouragé à organiser des événements de diffusion à l'échelle nationale lors de la publication du rapport et à communiquer le contenu du plan d'action et du rapport de suivi aux parties prenantes concernées, du niveau national au niveau local.

### 5.11. Assistance technique

D'éventuelles activités d'assistance technique devraient être envisagées de concert avec le pays concerné, afin de l'aider dans les efforts qu'il déploie pour mettre en œuvre les recommandations du Comité. Cette assistance sera axée sur les résultats et adaptée aux besoins spécifiques du pays et fera intervenir différentes parties

prenantes et différents outils disponibles. Ces activités dépendront de la disponibilité des ressources financières nécessaires.

## 5.12. Responsabilités du pays hôte

Les autorités nationales du pays hôte coopèrent autant que possible tout au long de la procédure de suivi, selon les conditions fixées par la Convention et dans les limites de la législation nationale en vigueur.

### a. Modalités pratiques pendant la visite

Le budget correspondant du Conseil de l'Europe couvrira les frais de voyage et d'hébergement des experts et, si nécessaire, un contrat de consultant pour le rapporteur uniquement. Le Conseil de l'Europe ne couvrira pas les dépenses des experts représentant les États observateurs, ni des observateurs des organisations internationales publiques et de football.

Le pays d'accueil est financièrement responsable d'assurer la logistique locale, à savoir le transport, l'organisation des réunions et l'interprétation en anglais ou en français.

Le pays d'accueil peut organiser un événement social pour l'équipe menant la visite.

En cas de visite dans un État non-membre du Conseil de l'Europe, l'intégralité des frais de la visite est à la charge du pays hôte.

## 6. Procédure de non-conformité

Toutes les Parties à la Convention sont tenues, dans les limites de leurs dispositions constitutionnelles respectives, de se conformer aux exigences énoncées dans la Convention, comme le précise le paragraphe 1 de l'article 1<sup>er</sup> de ce traité.

Le Comité est chargé de suivre l'application et la mise en œuvre de la Convention au moyen des mécanismes décrits dans les présentes Lignes directrices sur le suivi ou de tout autre moyen approprié, à savoir ceux qui sont énoncés à l'article 12 de la Convention, qui fait obligation aux Parties de fournir régulièrement au Comité toutes les informations pertinentes aux fins du suivi du respect des engagements qu'elles ont pris.

La procédure de non-conformité se déroule selon les étapes suivantes :

1. Lorsque le Comité possède suffisamment d'éléments – provenant de son mécanisme de suivi et aussi, si possible, d'autres sources de parties prenantes pertinentes – attestant qu'une Partie ne respecte pas les exigences énoncées

dans la Convention, il demande au Groupe consultatif sur le suivi (T-S4 MON) de déclencher une procédure de non-conformité.

2. Le Comité, par l'intermédiaire de son/sa président(e), porte le ou les problèmes de non-conformité à la connaissance du/de la chef de délégation de la Partie auprès du Comité, selon des modalités qu'il définit, et demande qu'une ou plusieurs actions correctives soient prises, dans un certain délai.

Si la Partie répond et qu'elle a réglé le ou les problèmes de non-conformité, le Comité arrête sa procédure à cette étape.

3. Si aucune réponse n'est reçue et/ou que la Partie n'est toujours pas en conformité après la seconde date limite notifiée, le/la président(e), au nom du Comité, porte à la connaissance de la Représentation permanente de la Partie auprès du Conseil de l'Europe le ou les problèmes de non-conformité et les mesures prises par le Comité.

La notification en question fournit des informations sur la non-conformité, à savoir des informations concernant :

- a. le défaut de communication d'informations, comme prévu à l'article 12 ;  
et/ou
- b. le défaut de mise en œuvre des dispositions de la Convention.

La Représentation permanente est invitée à réagir dans un délai de 3 mois.

À compter de la date de notification de la Représentation permanente de la Partie auprès du Conseil de l'Europe (ou le/la chef(fe) de délégation, au cas où il n'y aurait pas de Représentation permanente), aucun représentant de la Partie n'est éligible aux postes de président ou vice-président du Comité et de président des groupes consultatifs et ad hoc, et ne peut être membre d'une équipe menant une visite de suivi.

Si la Partie a réglé le ou les problèmes de non-conformité, le Comité informe la Partie de sa réintégration, via sa Représentation permanente, et toutes les restrictions ou autre(s) sanction(s) imposées en raison de la non-conformité de la Partie sont levées.

4. Le Comité pourra signaler le ou les problèmes de non-conformité de la Partie au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Le Comité des Ministres pourra, à son gré, prendre une ou plusieurs mesures supplémentaires.

Le Comité T-S4 suivra la recommandation du Comité des Ministres.

Un diagramme de flux de la procédure de non-conformité est présenté en annexe des présentes Lignes directrices.

## 7. Remarques finales

Le volet « Suivi » des activités du Conseil de l'Europe est l'un des atouts fondamentaux de l'Organisation dans la promotion des valeurs que sont les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie et des normes en la matière.

Sur un plan historique, il est primordial que les délégués du Comité de la Convention de Saint-Denis (« Comité T-S4») connaissent le contexte dans lequel sont mises en œuvre la Convention sur la violence des spectateurs et la Convention de Saint-Denis, et qu'ils sachent précisément comment le mécanisme de suivi de la première convention a été organisé dans le passé, afin d'en tirer les enseignements qui permettront d'adopter un mécanisme de suivi moderne et efficace pour la seconde.

L'engagement et la participation active des États parties et des observateurs au Comité T-S4 dans les différents domaines que recouvre le suivi jouent un rôle majeur dans la réussite du mécanisme de suivi de la Convention de Saint-Denis. Cette réussite est une condition *sine qua non* pour que ce traité soit mis en œuvre de manière effective et que les résultats obtenus aient le maximum d'impact et de visibilité.

## Procédure de non-conformité

### Diagramme de flux

Critères de non-conformité définis par le Groupe consultatif sur le suivi (T-S4 MON)

<b>Étape 1</b>	Lorsque le Comité possède suffisamment d'éléments – provenant de son mécanisme de suivi et aussi éventuellement d'autres sources de parties prenantes pertinentes – attestant qu'une Partie ne respecte pas les exigences énoncées dans la Convention, il peut demander au Groupe consultatif sur le suivi de déclencher une procédure de non-conformité. Le Comité prend cette décision par consensus ou, si le consensus n'est pas obtenu, à la majorité des voix exprimées.
<b>Exemples</b>	<p>Le pays X n'a pas rempli le questionnaire pour la troisième fois d'affilée.</p> <p>Le pays Y ne respecte pas les dispositions de la Convention, d'après les observations faites lors d'une visite de suivi ou d'une visite sur les suites données.</p> <p>Le pays Z n'a pas donné suite à la dernière visite de suivi, qui s'est tenue il y a 2 ans.</p>



<b>Étape 2</b>	Le Comité, par l'intermédiaire de son/sa président(e), porte le ou les problèmes de non-conformité à la connaissance du/de la chef de délégation de la Partie et demande qu'une ou plusieurs actions correctives soient prises.
<b>Exemples</b>	<p>Le pays X est invité à renvoyer le questionnaire rempli dans un délai de 6 mois.</p> <p>Le pays Y est invité à transmettre son plan d'action complet, à la suite d'une visite de suivi récente effectuée dans le pays, dans un délai de 2 mois.</p> <p>Le pays Z est invité à transmettre un rapport sur les suites données, lequel doit être fourni 2 ans après la visite de suivi.</p>

Si la Partie répond et que les explications fournies/mesures prises emportent la conviction du Groupe consultatif, le Comité arrête sa procédure à cette étape.



<b>Étape 3</b>	<p>Si aucune réponse n'est reçue et/ou si la Partie continue de ne pas s'y conformer après la deuxième date limite de notification, le/la Président(e), au nom du Comité, notifie à la Représentation permanente de la Partie auprès du Conseil de l'Europe la ou les questions de non-conformité et les mesures prises par le Comité.</p> <p>La notification informe du non-respect en ce qui concerne:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'absence de soumission d'informations conformément à l'article 12; et/ou</li> <li>b. l'absence d'application des dispositions de la Convention,</li> </ul> <p>et donner à la Représentation permanente un délai de 3 mois pour réagir.</p>
<b>Exemples</b>	<p>À ce stade, aucun représentant des pays X, Y ou Z ne peut être éligible au poste de président(e) ou de vice-président(e) du Comité, de président des groupes consultatifs et ad hoc, ni participer aux équipes menant les visites de suivi.</p>

Si la Partie qui a été déclarée non conforme aux exigences énoncées dans la Convention a remédié à la ou aux questions de non-conformité, le Comité informera la Représentation permanente de la Partie auprès du Conseil de l'Europe pour sa réintégration, et toute restriction ou autre sanction imposée à la suite de la non-conformité de la Partie sera levée.



<b>Étape 4</b>	<p>Le Comité peut signaler le ou les problèmes de non-conformité de la Partie au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.</p> <p>Le Comité des Ministres peut, à son gré, prendre une ou plusieurs mesures supplémentaires.</p>
<b>Exemples</b>	<p>Le Comité T-S4 suivra la recommandation du Comité des Ministres.</p>